

**INFORMATIONS ACTUALISEES – MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA RELANCE au 19 mai 2021**

**I - Prêt croissance TPE**

Cette mesure vise à faciliter les investissements immatériels des TPE qui sont indispensables pour assurer la compétitivité future de ces entreprises.

De quoi s'agit-il : En tant que TPE, vous avez pu bénéficier ces derniers mois du dispositif de « [prêt garanti par l'État](#) ». Ce dernier, qui a permis de couvrir vos besoins en trésorerie, doit prendre fin le 30 juin 2021.

Il importe donc de proposer une offre de prêts afin de ne pas amputer votre capacité d'investissement dans le cadre vos stratégies de transformation.

L'offre de prêt « **Croissance TPE** » proposée par [Bpifrance](#) avec le soutien financier de l'État s'adresse en particulier aux TPE pour des montants compris entre 10 000 euros et 50 000 euros, sans garantie ni caution personnelle. Le montant du prêt est au plus, inférieur ou égal au montant des fonds propres ou quasi fonds propres de l'emprunteur. Son taux est préférentiel (TMO minoré de 0,05 %).

La durée du prêt peut s'étendre jusqu'à **5 ans**, dont un an de différé en capital. La première année le bénéficiaire ne paie que les intérêts tous les mois. Puis pendant 4 ans, il rembourse 48 mensualités en capital et intérêts à terme échu.

L'aide est proposée en partenariat avec les régions qui financent le dispositif. Les dépenses éligibles couvrent les besoins suivants :

- **Investissements immatériels** : digitalisation, mise aux normes, dépenses liées au respect de l'environnement, sécurité, recrutement et formation, frais de prospection, dépenses de publicité et de marketing).
- **Investissements corporels ayant une faible valeur de gage** : travaux d'aménagement, matériel conçu ou réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, l'augmentation du BFR générée par le projet de développement.
- **L'augmentation du Besoin en Fonds de Roulement** générée par le projet de développement. L'étude de votre projet étayera le calcul de ce besoin et, en cas de besoins de trésorerie préexistants au projet, elle en détaillera la couverture bancaire, afin de vérifier que l'intervention n'a pas un caractère de restructuration financière.

## Un partenariat financier obligatoire pour bénéficier de cette aide

Le prêt est obligatoirement assorti d'un partenariat financier d'un montant supérieur ou égal sous la forme :

- d'un financement bancaire.
- d'apport en capital des actionnaires et / ou des sociétés de capital-investissement et / ou des apports en quasi fonds propres / prêts participatifs, obligations convertibles en actions.
- de financement participatif (crowdfunding).

En cas de financement bancaire ou participatif (crowdfunding), ce dernier sera d'une durée de 2 ans minimum, portant sur le même programme d'investissement et réalisé depuis moins de 6 mois. Les concours bancaires associés au profit des entreprises répondant à la définition européenne de la PME peuvent faire l'objet d'une intervention en garantie de Bpifrance, selon les règles et conditions de taux en vigueur.

En cas d'apport en capital des actionnaires, il s'agit d'apports en fonds propres ou quasi fonds propres des actionnaires et/ou d'organismes de capital-investissement. Les interventions en capital-investissement peuvent prendre la forme de participations minoritaires au capital, d'obligations à bons de souscription ou convertibles, de prêts participatifs (crowdfunding).

Qui peut en bénéficier : Votre **entreprise** doit avoir **plus de 3 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce ou Registre des Métiers. Elle doit compter entre 3 et 50 salariés. Elle doit être localisée sur le territoire des régions accompagnant ce dispositif.

Comment en bénéficier : Le dispositif est déployé au niveau national dans le cadre du plan de relance en 2021. Pour en bénéficier l'entreprise doit contacter l'antenne régionale de BPIFrance dont il dépend. Un formulaire en ligne est disponible sur leurs sites.

Le délai de traitement du dossier peut être court si tous les documents sont conformes. Le montant du prêt sera versé en une seule fois sur présentation d'une preuve de décaissement du prêt bancaire associé ou de l'attestation de déblocage des fonds (apport en capital).

Calendrier de mise en œuvre

Le prêt croissance TPE est disponible au niveau national **depuis début 2021**.

Liens utiles et contacts

[Les pages contacts des sites régionaux de Bpifrance](#)

*Mis à jour le 06/05/2021*

## **II - Commerces : précisions sur les conditions de réouverture**

12/05/2021

Afin de concilier l'activité économique des commerces autorisés à accueillir du public et la protection sanitaire de la population, un protocole a été mis en place pour la réouverture des commerces le 19 mai 2021.

## Les mesures générales

### Un référent Covid-19

Un référent Covid-19 en charge de la **mise en œuvre des protocoles sanitaires** est désigné pour être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

### Une information sur les mesures et gestes barrières

Le commerçant doit procéder à :

- l'affichage d'une information sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu,
- l'explication de l'**importance de ces mesures** pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2.

La capacité maximale de l'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Les commerces s'engagent, en plus de cette information, à afficher à l'entrée du magasin pour **faciliter la régulation des flux**, les éléments suivants :

- rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port obligatoire du masque dès l'âge de 11 ans (le port du masque est fortement recommandé pour les enfants de 6 à 10 ans),
- conditions d'accès au magasin,
- horaires d'ouverture et fermeture,
- heures d'affluence.

Ils peuvent également afficher :

- les modalités de retrait des marchandises lorsqu'elles sont spécifiques,
- les modalités de pré-commande et de [« click and collect / réserver et récupérer »](#) lorsque cela est possible,
- les recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages,
- rappel des types de masques autorisés et conformes aux normes sanitaires,
- le cas échéant et lorsque cela est possible, une limitation du temps de présence souhaitable des clients dans le commerce,
- l'incitation au paiement électronique lorsqu'il est possible,
- inviter les clients à télécharger et à activer l'[application TousAntiCovid](#) lors de l'entrée dans le magasin (à défaut les informer de la possibilité de s'inscrire sur un registre lorsque le commerçant en a mis un en place).

## Les mesures particulières

**Un renforcement de la jauge : À compter du 19 mai 2021, dans les commerces, la jauge est fixée, en prenant en compte les seuls clients:**

- les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois,
- les établissements dont la surface de vente est supérieure à 8m<sup>2</sup> peuvent accueillir un nombre de clients permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup>, dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement.

À compter du 9 juin 2021, la jauge sanitaire minimale est ramenée à 4m<sup>2</sup>/ client dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement.

À compter du 30 juin 2021, 100% de l'effectif autorisé au titre de la réglementation ERP pourra être accueilli dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

Dans un souci de simplification, la jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente. Une distanciation physique est souhaitable en tout lieu et en toute circonstance. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée. Une tolérance est accordée pour les personnes :

- accompagnées d'une même unité sociale (familles par exemple),
- nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.).

Il convient, dans la mesure du possible, de limiter à deux adultes le nombre de personnes par unité sociale. Dans les centres commerciaux accueillant du public, la jauge s'applique à la fois pour l'ensemble du centre et pour chacun des magasins ou boutiques le composant.

### Des mesures renforcées pour garantir l'effectivité de la jauge et le respect des principes de distanciation physique et d'hygiène

#### Le contrôle de la jauge dans les magasins

Les commerces sont tenus de s'assurer du respect de la jauge à tout instant dans leur magasin.

- Pour les magasins d'une surface de vente de 400m<sup>2</sup> et plus, cette obligation se décline par la présence d'une personne à l'entrée pour le comptage ou par la mise en place d'un dispositif de comptage.
- Dans les magasins en-dessous de ce seuil, la présence d'une personne à l'entrée n'est pas requise, le commerçant doit être en situation de connaître le nombre de personnes dans son magasin et faire cesser les nouvelles entrées lorsque la capacité maximale d'accueil est atteinte.

#### Le respect de l'hygiène des mains à l'entrée et du contrôle du port du masque

- Pour garantir l'hygiène des mains, les commerces s'engagent à prévoir, à l'entrée du magasin, la mise à disposition de produit hydro-alcoolique. Son utilisation est **obligatoire dès l'âge de 11 ans**. Il est recommandé de prévoir un contrôle de l'accomplissement de cette opération d'hygiène ainsi que le port du masque dès l'âge de 6 ans.
- Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, en parfaite intégrité et ne doivent pas comporter de valve. Il doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu. En dehors des cas où la réglementation en vigueur prescrit ces équipements pour protéger la santé des salariés, les masques FFP2/FFP3 sont prioritairement réservés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépistage.

#### La recommandation d'un sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin

Lorsque la configuration s'y prête, à l'intérieur du magasin et pour garantir la régulation des flux de clients, un sens unique de circulation est mis en place. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée et un marquage au sol doit être mis en place pour faciliter la compréhension du sens de circulation par le public et la distanciation physique. Un **plan de circulation** peut être affiché à l'entrée du magasin. En cas de risque de constitution d'une file d'attente à l'entrée du magasin, un marquage au sol est recommandé à l'extérieur en lien avec les autorités municipales, pour indiquer les lieux d'attente et faciliter le respect de la distanciation physique entre les clients.

## **La mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement**

À proximité des caisses, les commerces s'engagent à :

- rappeler par voie d'affichage la nécessité de respecter la distanciation physique,
- organiser, si la situation du magasin s'y prête, un marquage au sol indiquant l'espace à respecter entre chaque client.

Un dispositif permet de séparer physiquement le client de la personne tenant la caisse, par exemple via un plexiglass. Les espaces de regroupement doivent être adaptés, limités ou supprimés en fonction de l'espace de vente et de la capacité d'application des mesures pour limiter autant que possible les files d'attente.

## **La mise en place d'un système de rendez-vous ou de réservation de créneau horaire et la recommandation de la commande en ligne**

La prise de rendez-vous est notamment recommandée pour la vente accompagnée et peut, de manière générale, être une solution pour **éviter la constitution de files d'attente**. Il en est de même de la commande en ligne d'un produit. Les commerces sont invités à proposer des créneaux horaires de faibles affluences pour les personnes vulnérables Cette démarche peut être facilitée par la mise en place d'une information sur les heures de forte influence.

## **Des mesures renforcées de nettoyage des locaux et de ventilation des locaux**

### **Un plan de nettoyage**

Les commerces s'engagent à décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

### **La ventilation des magasins**

Les commerces s'engagent à :

- aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts,
- favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique –CO<sub>2</sub>) dans l'air. La mesure du CO<sub>2</sub> dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée

## **III - Protocoles sanitaires**

12/05/2021

### **Protocole sanitaire renforcé pour les commerces**

Le protocole a pour objet de présenter les engagements permettant l'ouverture des commerces dans des conditions conciliant leur activité économique avec la protection sanitaire de la population. Ce protocole s'inscrit en complément [du protocole nationale en entreprise \(PNE\)](#).

[Consultez le protocole sanitaire renforcé pour les commerces](#) cf annexe

## **Protocole sanitaire renforcé pour les marchés couverts et ouverts**

Le protocole présente les conditions pour l'accueil du public dans les marchés ouverts ou couverts.

[Consultez le protocole sanitaire renforcé pour les marchés couverts et ouverts - Mise à jour 21/05/2021](#) (cf annexe)

## **Protocole sanitaire renforcé pour les secteurs hôtellerie, cafés, restauration (HCR)**

Le protocole présente les règles permettant la réouverture graduée de l'ensemble des restaurants, des établissements flottants pour leur activité de restauration, des restaurants d'hôtels, des bars et débits de boisson, dans des conditions conciliant leur activité économique avec la protection sanitaire de la population.

[Consultez le protocole sanitaire renforcé pour pour les secteurs hôtellerie, cafés, restauration - Mise à jour 20/05/2021](#) [cf annexe)

## **Protocole sanitaire renforcé pour les traiteurs de l'événementiel**

Le protocole présente les règles permettant la réouverture graduée des célébrations, notamment les mariages, pour l'aspect traiteurs des festivités. Ce protocole s'impose aux traiteurs en tous lieux ERP et privés.

[Consultez le protocole sanitaire renforcé pour les traiteurs de l'événementiel](#) (cf annexe)

## **Protocole sanitaire renforcé pour l'événementiel professionnel**

Le protocole présente les règles permettant la réouverture graduée des congrès, foires et salons. Il s'impose à l'ensemble des intervenants : organisateurs, sites, prestataires, exposants et visiteurs. En ce qui concerne les règles de consommation sur site, il convient de se référer selon les cas aux protocoles « restaurants » ou « traiteurs ».

[Consultez le protocole sanitaire renforcé pour l'événementiel professionnel](#) [cf annexe)

## **Protocole sanitaire renforcé pour les fêtes foraines**

Le protocole présente les règles permettant la réouverture graduée des fêtes foraines dès le 9 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national. A ce stade, les fêtes foraines ne sont pas soumises au pass sanitaire et ce, quelle que soit la phase.

[Consultez le protocole sanitaire renforcé pour les fêtes foraines](#) [cf annexe]

*Mise à jour : 21/05/2021*

## **IV - Stocks saisonniers : l'aide aux commerçants versée dès le 25 mai**

18/05/2021

Bruno Le Maire et Alain Griset ont annoncé ce 4 mai que l'aide aux stocks sera versée dès le 25 mai à environ 36 000 entreprises.

Un versement dès le 25 mai. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises ont annoncé ce 4 mai, que la mise en place de la mesure spécifique pour soutenir les commerçants de différents secteurs affectés par [la problématique de stocks saisonniers](#) sera versée **dès le 25 mai**.

Dans le détail, sont concernés :

- Les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de chaussures en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;
- Les commerces de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés ;

En effet, les commerces de ces secteurs, qu'ils soient fermés ou non, ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé, du fait de la crise. Ceux-ci n'ont que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la nature saisonnière de leurs produits.

Le [décret n° 2021-594 du 14 mai 2021](#) vient par ailleurs préciser les modalités d'application de cette mesure.

### **5 600 euros d'aide en moyenne**

Cette aide représentera 80% du montant de l'aide perçue par ces entreprises au titre du [fonds de solidarité](#) du mois de novembre 2020. L'aide bénéficiera à 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 euros par commerce.

Cette aide ne s'applique qu'aux territoires ayant fait l'objet d'un confinement en novembre, à savoir le **territoire métropolitain et la Martinique**.

Pour les entreprises qui réalisent plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du [dispositif de la prise en charge des coûts fixes](#).

À noter que les entreprises bénéficiaires n'auront pas besoin de renseigner un formulaire. Le versement par les services de la DGIFP se fera automatiquement.

## **V -Commande publique : publication d'une édition spéciale Relance du guide du Médiateur des entreprises**

10/05/2021

La nouvelle version du guide « Les marchés publics au service de la relance économique des artisans, TPE et PME : rebondir avec les marchés publics » a été présentée le 10 mai. Élaboré pour les entreprises et, pour la première fois, pour les acheteurs publics, ce guide est le fruit d'un travail collaboratif associant le médiateur des Entreprises et la direction des Affaires juridiques de Bercy.

### **Une commande publique plus accessible**

Depuis le début du quinquennat, le gouvernement a engagé une démarche pour rendre la commande publique **plus accessible aux petites entreprises et plus cohérente**. Elle a comme objectifs :

- la simplification,

- l'accessibilité,
- l'innovation,
- la transition économique et sociale.

## Des démarches facilitées

Depuis le 1er janvier 2020, les marchés inférieurs à 40 000€ HT peuvent être passés selon une **procédure « allégée », simple et efficace**. Il s'agit ainsi de faciliter les démarches pour les acheteurs et les fournisseurs.

## Un accompagnement de la reprise

Dans le contexte de [relance](#), il a été décidé d'assouplir encore les procédures notamment pour les marchés de travaux. En effet, le seuil en dessous duquel les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables est ainsi **relevé à 100 000€ HT jusqu'au 31 décembre 2022**. C'est une réelle opportunité pour accompagner la reprise économique dans un secteur clé de l'économie nationale qui bénéficie en outre d'un plan d'investissement pour la [rénovation énergétique des bâtiments publics](#).

## Plus de souplesse pour les candidatures

Les différentes phases de modernisation des règles des marchés publics ont permis d'**assouplir considérablement les conditions d'accès**. Jusqu'au 31 décembre 2023, les entreprises ne peuvent être écartées en raison d'une baisse du chiffre d'affaires liée aux conséquences de la crise sanitaire dans l'appréciation de leur capacité économique et financière à exécuter un marché.

## Une aide spécifique pour les TPE-PME

Le guide revient sur les mesures mises en place pour aider spécifiquement les TPE-PME. Dans les mois précédant la crise, plusieurs mesures phares avaient été mises en place comme la possibilité pour les acheteurs publics d'**accorder des avances et des acomptes dans des conditions plus avantageuses et plus simples**.

## La loi ASAP

Avec l'apport de la [loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique \(ASAP\)](#), tous les marchés globaux -marchés de partenariat, marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance ou marchés globaux sectoriels - devront réserver une part minimale de 10 % de leur exécution à des PME ou à des artisans.

## Un renforcement de la trésorerie des entreprises

Dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises pour faire face à la crise, il est possible de **bénéficier d'un préfinancement dès la prise de commandes**, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Garantis par l'État jusqu'au 30 juin 2021, ces nouveaux financements permettent de **gagner en moyenne 45 jours de trésorerie** par rapport à l'affacturage classique. Le paiement fournisseur anticipé promu par le médiateur des entreprises permet également d'être payé plus rapidement à moindre coût. Ces deux dispositifs peuvent être utilisés pour toutes les commandes que ce soit dans le cadre de la commande publique ou non.

**Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Industrie:**

À l'heure où l'État investit 100 milliards d'euros dans le cadre de France Relance dans la transition écologique, l'amélioration de notre compétitivité et la cohésion sociale et territoriale, le levier de la commande publique doit



être utilisé à plein pour rebondir et transformer notre économie. Dans le même temps, la commande publique se modernise : pour que ces nouvelles règles soient partagées et connues du plus grand nombre, le guide élaboré par le médiateur des Entreprises et la direction des Affaires juridiques en collaboration avec les organisations professionnelles et les chambres de commerce et de métiers, présente de façon claire et pédagogique les nouvelles mesures. Tous les acteurs de la commande publique doivent s'en saisir car 100 % des entreprises ont accès à la commande publique et 100 % des entreprises ont intérêt à y recourir. Diffuser ce message, c'est permettre à la commande publique d'être au rendez-vous de la reprise économique.

À propos

### **Le Médiateur des entreprises**

Le Médiateur des entreprises vient en aide aux entreprises et aux organisations publiques afin de résoudre gratuitement leurs éventuels litiges et, plus largement, faire évoluer les comportements d'achats afin de rééquilibrer les relations clients fournisseurs. Il intervient également dans le domaine de l'innovation. Son réseau est présent dans toutes les régions. La saisine s'effectue depuis le site [www.mediateur-des-entreprises.fr](http://www.mediateur-des-entreprises.fr)

### **La direction des Affaires juridiques (DAJ)**

La [DAJ](#) exerce un rôle d'expertise juridique à vocation ministérielle et interministérielle, au service des politiques publiques. Outre ses fonctions d'agent judiciaire de l'État, elle analyse le droit de la commande publique et propose des réformes de la législation ou de la réglementation dans ce domaine.

## **VI - Transformation numérique : le chèque France Num étendu à certaines associations**

07/05/2021

Afin de favoriser la transformation numérique des TPE, France Num met à disposition une aide de 500 euros qui permet de couvrir les dépenses de numérisation. Une subvention désormais étendue aux associations employeuses ou assujetties aux impôts commerciaux.

Une aide aussi destinée à certaines associations. Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises et Olivia Grégoire, secrétaire d'État chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable ont détaillé ce 7 mai les conditions d'accès au [chèque France Num](#) pour les associations de moins de 11 salariés exerçant une activité économique.

Le numérique est un levier de développement pour tous les acteurs économiques, au premier rang desquels les **structures issues de l'économie sociale et solidaire**. Dans le contexte de crise sanitaire, les canaux numériques leur permettent de mieux se faire connaître, de maintenir le lien avec leurs publics ou de relayer des informations d'intérêt général. Or, entamer sa transformation numérique peut représenter des coûts non négligeables pour des petites structures employeuses.

**Quelles conditions : Les associations peuvent pleinement se saisir de ce chèque France Num, qui a été étendu à tous les secteurs d'activité si elles remplissent les conditions suivantes :**

- elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou elles emploient au moins un salarié ;
- elles ont débuté leur activité avant le 30 octobre 2020 ;
- elles sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;

- elles ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros hors taxes.

**Comment en bénéficiaire :** Dans le cadre du plan de soutien à la numérisation initié par France Relance, le ministère de l'Économie, des finances et de la relance a mis en place, en janvier dernier, le chèque France Num de 500 euros pour aider les acteurs économiques de moins de 11 salariés à couvrir leurs coûts de numérisation.

Pour bénéficier du chèque France Num, il faut avoir engagé **des dépenses de numérisation à hauteur de 450 euros minimum, entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021**. Dans le détail, cette subvention forfaitaire est à faire valoir sur l'achat d'une prestation d'accompagnement à la transformation numérique ou sur l'achat d'une solution notamment pour vendre ou communiquer à distance avec ses clients et pour promouvoir son activité sur internet.

## **VII - Cinéma : information sur les taux maximaux de subventions accordées par les collectivités sont doublés**

Publié le 18/05/2021 • Par [Léna Jabre](#) • dans : [Actualité Club finances](#), [Textes officiels finances](#), [TO parus au JO](#)

L'[article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit que chaque année, le montant de subvention accordé par une ou plusieurs collectivités locales à un établissement de spectacles cinématographiques ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet.

Par dérogation à cet article, un [décret du 17 mai](#) pose que ces taux de 30 % sont portés à 60 % pour les demandes de subvention n'ayant pas encore donné lieu à une décision d'attribution à la date de publication de ce décret (donc le 18 mai) et présentées jusqu'au 1er janvier 2023, à condition que la convention prévue à l'[article R. 1511-42](#) limite à quatre années la période d'attribution des subventions concernées.

Références

[Décret n° 2021-602 du 17 mai 2021, JO du 18 mai.](#)

---